

RESPONSABILITÉ  
DU FAIT DES  
PRODUITS

La responsabilité des  
fabricants de produits  
alimentaires

SEPTEMBRE 2009



# La responsabilité des fabricants de produits alimentaires

SEPTEMBRE 2009



---

I. Introduction	2
II. Législation applicable	3
III. La loi sur la protection du consommateur	5
1. Étendue de la protection	5
2. Prescription du recours sous la LPC	6
IV. La responsabilité extracontractuelle	7
1. Éléments engageant la responsabilité du fabricant	7
2. Exemptions de responsabilité	8
V. Responsabilité contractuelle	9
1. Garantie de qualité	9
A) Dispositions législatives applicables	9
B) Illustration jurisprudentielle: l'arrêt Domtar et les limitations de responsabilité	10
C) Autres illustrations jurisprudentielles	12
VI. Dommages	15
1. Principes généraux	15
2. Restitutio in integrum	15
3. Pertes futures	16
4. Chefs de dommages	16
A) Incapacité	17
B) Coûts médicaux	17
C) Pertes de revenus	17
D) Dommages non pécuniaires	18
5. Les dommages punitifs	19
VII. Lois particulières	22
1. Au provincial	22
A) Législation	22
B) Rappels de produits	23
2. Au fédéral	24
A) Législation applicable	24
B) Rappels de produits	24
ANNEXE	27

# I. Introduction

L'exposé qui suit dresse un portrait général de la responsabilité des fabricants de produits alimentaires au Québec, principalement envers les consommateurs. Nous proposons d'abord un aperçu de la législation et des régimes de responsabilité applicables. Nous nous attarderons par la suite brièvement aux dispositions pertinentes de la *Loi sur la protection du consommateur*. Nous couvrirons ensuite, respectivement, les régimes de responsabilité extracontractuelle et contractuelle. Pour compléter notre exposé, nous passerons en revue les divers chefs de dommages généralement applicables en matière de responsabilité des fabricants de produits alimentaires, ainsi que leur quantum. En conclusion, nous explorerons sommairement certaines lois particulières, provinciales et fédérales, en matière alimentaire en mettant l'emphase sur les rappels de produits. Une revue non-exhaustive de la jurisprudence contenue à l'Annexe fournit un indice des montants accordés par les tribunaux québécois à titre de dommages octroyés aux consommateurs.

## II. Législation applicable

Au Québec, la responsabilité en matière de produits alimentaires doit être assimilée au régime général de responsabilité puisqu'aucune législation plus précise ne s'applique aux produits alimentaires, mis à part des lois spécifiques, provinciales et fédérales, relatives aux aliments<sup>1</sup>. Avant de passer aux différents régimes de responsabilité, il s'avère nécessaire de maîtriser quelques principes fondamentaux qui sous-tendent la responsabilité civile des fabricants au Québec.

Premièrement, les sources de responsabilité sont multiples. Le *Code civil du Québec*, à lui seul, prévoit deux régimes de responsabilité distincts: la responsabilité contractuelle et la responsabilité extracontractuelle. Il importe de mentionner que lorsqu'il existe un contrat entre le consommateur et le vendeur, comme c'est habituellement le cas en matière alimentaire, le demandeur doit normalement opter pour le régime contractuel de responsabilité<sup>2</sup>:

*1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.*

*Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.*

L'article 1458 C.c.Q. marque une différence entre le droit civil québécois et la plupart des juridictions de common law où la conjugaison des recours contractuel et extracontractuel est permise dans le cadre d'une même réclamation. Il est cependant utile de noter qu'au Québec, l'interprétation de ce principe demeure équivoque en ce qui a trait à la responsabilité des fabricants de produits affectés d'un vice. En effet, dans de tels cas, il arrive souvent qu'aucun contrat ne lie le fabricant et l'acheteur. Néanmoins, la loi prévoit un recours direct de l'acheteur lui permettant d'invoquer, contre le fabricant, la garantie de qualité prévue au contrat de vente le liant au vendeur<sup>3</sup>.

Étant donné la disponibilité, pour l'acheteur, d'un recours direct contre le fabricant, celui-ci n'a-t-il pas l'obligation d'opter pour le régime contractuel et fonder son recours sur l'article 1458 C.c.Q.? Certains auteurs le croient, alors que d'autres sont plutôt d'avis que le demandeur a la possibilité d'opter pour l'un ou l'autre des recours, contractuel ou extracontractuel<sup>4</sup>. Quoi qu'il en soit, rien n'empêche un demandeur d'intenter un recours principal contractuel et, subsidiairement, un recours extracontractuel. En effet, analysant l'article 1458 C.c.Q., la Cour d'appel s'exprime ainsi :

*« Bref, à mon avis, si l'art. 1458 C.c.Q. interdit le cumul et les conclusions alternatives, et consacre la primauté des règles de responsabilité contractuelle lorsqu'un contrat existe ou est allégué, il n'interdit pas la conclusion subsidiaire et le pouvoir du tribunal d'appliquer les règles du*

<sup>1</sup> Nous y reviendrons à la partie VII du présent exposé.

<sup>2</sup> Article 1458 C.c.Q.

<sup>3</sup> Article 1730 et 1442 C.c.Q.

<sup>4</sup> Alicia SOLDEVILA, "La responsabilité pour le fait ou la faute d'autrui et pour le fait des biens" dans la *Collection de droit 2007-2008*, vol. 4, Yvon Blais, Cowansville, Québec, 2006, page 65.

régime de responsabilité extracontractuelle s'il conclut à l'absence de contrat ou de faute contractuelle. »<sup>5</sup>

(Nos soulignements)

Il s'avère intéressant de noter les différences entre les recours extracontractuel et contractuel, notamment quant à leur impact sur l'octroi des dommages. La Cour d'appel du Québec affirmait récemment que :

« Les principes relatifs à l'évaluation des dommages sont bien connus et ne sont pas différents selon que la faute soit de nature contractuelle ou extra-contractuelle. Dans un cas comme dans l'autre, la partie lésée a droit à une réparation intégrale qui n'a toutefois pas pour effet de l'enrichir. »<sup>6</sup>

Pourtant, dans leur ouvrage sur les obligations<sup>7</sup>, les auteurs Baudouin et Jobin notent plusieurs différences entre les régimes contractuels et extracontractuels de responsabilité. Pour n'en nommer que quelques-unes, il y a premièrement l'intensité de l'obligation qui est normalement moins prononcée en matière extracontractuelle. En effet, sous le régime extracontractuel, l'obligation en est généralement une de moyens. Deuxièmement, l'évaluation du préjudice est plus souple en responsabilité extracontractuelle. En matière contractuelle, l'article 1613 C.c.Q. limite le type de dommages que le créancier peut réclamer au débiteur aux dommages prévisibles seulement :

**1613.** *En matière contractuelle, le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au moment où l'obligation a été contractée, lorsque ce n'est point par sa faute intentionnelle ou par sa faute lourde qu'elle n'est point exécutée; même alors, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution.*

Troisièmement, la mise en demeure n'est pas requise en matière extracontractuelle puisque le défendeur est alors en demeure de plein droit<sup>8</sup> :

**1597.** *Le débiteur est en demeure de plein droit, par le seul effet de la loi, lorsque l'obligation ne pouvait être exécutée utilement que dans un certain temps qu'il a laissé s'écouler ou qu'il ne l'a pas exécutée immédiatement alors qu'il y avait urgence.*

*Il est également en demeure de plein droit lorsqu'il a manqué à une obligation de ne pas faire, ou qu'il a, par sa faute, rendu impossible l'exécution en nature de l'obligation; il l'est encore lorsqu'il a clairement manifesté au créancier son intention de ne pas exécuter l'obligation ou, s'il s'agit d'une obligation à exécution successive, qu'il refuse ou néglige de l'exécuter de manière répétée.*

Quatrièmement, en matière contractuelle, l'action peut être intentée au lieu de conclusion du contrat; elle ne peut l'être qu'au lieu où toute la cause d'action a pris naissance ou au lieu du domicile du défendeur en responsabilité extracontractuelle<sup>9</sup>.

Avant d'aborder les régimes contractuels et extracontractuels, nous proposons un bref aperçu des dispositions applicables de la *Loi sur la protection du consommateur*.

<sup>5</sup> *Syndicat du garage du cours Le Royer c. Gagnon* [1995] R.J.Q. 1313 (C.A.).

<sup>6</sup> *ABB inc. c. Domtar inc.* 2005 QCCA 733 (pourvoi à la Cour suprême rejeté, [2007] 3 R.C.S. 461).

<sup>7</sup> Jean-Louis BAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 6<sup>e</sup> éd., Yvon Blais, Cowansville, Québec, 2005, pp. 772-773.

<sup>8</sup> Article 1597 C.c.Q.

<sup>9</sup> Article 68 C.p.c. (droit interne).

# III. La loi sur la protection du consommateur

La *Loi sur la protection du consommateur*<sup>10</sup> («LPC») est un régime d'ordre public dont l'objectif premier est la protection des consommateurs. Il reprend plusieurs principes du *Code civil*.

## 1. ÉTENDUE DE LA PROTECTION

La LPC aborde la responsabilité des fabricants pour les produits affectés d'un vice à l'article 53<sup>11</sup>:

### ***Recours du consommateur.***

*53. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire. (Voir article 1730 C.c.Q.)*

### ***Recours du consommateur.***

*Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte. (Voir article 1468 et 1469 C.c.Q.)*

### ***Vice, défaut ignoré.***

*Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut. (Voir article 1729 C.c.Q.)*

### ***Acquéreur subséquent.***

*Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien. (Voir article 1442 C.c.Q.)*

Les notions de «consommateur» et de «fabricant» y sont définies comme suit :

« *consommateur* »

e) « *consommateur* »: *une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce;*

<sup>10</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, R.S.Q. c. P-40.1, disponible en ligne sur le site CANLII: <<http://www.canlii.org/qc/laws/sta/p-40.1/20070910/whole.html>>.

<sup>11</sup> *LPC, ibid.*, article 53.

« fabricant »

g) « fabricant »: une personne qui fait le commerce d'assembler, de produire ou de transformer des biens, notamment:

i. une personne qui se présente au public comme le fabricant d'un bien;

ii. lorsque le fabricant n'a pas d'établissement au Canada, une personne qui importe ou distribue des biens fabriqués à l'extérieur du Canada ou une personne qui permet l'emploi de sa marque de commerce sur un bien;

En raison de ces dispositions, un consommateur ayant souffert un préjudice causé par un bien affecté d'un vice peut intenter une action directe en dommages contre le fabricant d'un tel bien. Le troisième alinéa de l'article 53 instaure d'ailleurs une présomption irréfragable de connaissance du vice de la part du fabricant, ce qui empêche celui-ci d'invoquer une défense d'ignorance du vice. Comme nous le verrons, l'arrêt *Domtar*<sup>12</sup> impose aussi un lourd fardeau au fabricant sous le *Code civil*.

Le choix du demandeur de recourir au régime de protection des consommateurs aura un impact sur la possibilité que des dommages punitifs lui soient accordés. Nous le verrons plus loin. Outre cette spécificité, les règles de droit commun et de la LPC sont similaires.

## 2. PRESCRIPTION DU RECOURS SOUS LA LPC

L'article 274 LPC prévoyait autrefois que les recours intentés en vertu des articles 37, 38 et 53 se prescrivaient par un an. Cependant, le 14 décembre 2006, l'article 274 LPC fut abrogé, portant la prescription du recours sous 53 LPC à trois ans.

---

<sup>12</sup> *ABB Inc. c. Domtar Inc.* 2007 CSC 50 – Une cause dans laquelle Stikeman Elliott a représenté les appelantes ABB Inc., Alstom Canada Inc. et Chubb du Canada Compagnie d'Assurance.

# IV. La responsabilité extracontractuelle

Le *Code civil* édicte un régime de responsabilité extracontractuelle s'adressant spécialement aux fabricants et aux vendeurs.

## 1. ÉLÉMENTS ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ DU FABRICANT

Sous le régime traditionnel de responsabilité du *Code civil*, le demandeur doit, pour obtenir compensation, établir la faute, le préjudice et le lien de causalité entre la faute et le préjudice. Cependant, les articles 1468 et 1469 du *Code civil* mettent en place un régime spécifique ayant trait à la responsabilité extracontractuelle des fabricants et des vendeurs :

**1468.** *Le fabricant d'un bien meuble, même si ce bien est incorporé à un immeuble ou y est placé pour le service ou l'exploitation de celui-ci, est tenu de réparer le préjudice causé à un tiers par le défaut de sécurité du bien.*

*Il en est de même pour la personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et pour tout fournisseur du bien, qu'il soit grossiste ou détaillant, ou qu'il soit ou non l'importateur du bien.*

**1469.** *Il y a défaut de sécurité du bien lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, le bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre, notamment en raison d'un vice de conception ou de fabrication du bien, d'une mauvaise conservation ou présentation du bien ou, encore, de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et dangers qu'il comporte ou quant aux moyens de s'en prémunir.*

Il ressort de ces dispositions que le produit doit avoir un défaut de sécurité pour que la responsabilité extracontractuelle soit engagée. Le fardeau de prouver, par prépondérance des probabilités, que le bien est affecté d'un vice incombe alors au demandeur. L'article 1469 C.c.Q. sert pour sa part de lignes directrices pour déterminer si un bien est atteint d'un défaut de sécurité. Le défaut de sécurité doit être évalué à la lumière de ce qui constitue une utilisation normale du bien ainsi que du degré de connaissance, d'habileté et d'habitude auquel on pourrait s'attendre de son utilisateur<sup>13</sup>. Pour effectuer cet exercice, le tribunal doit placer le bien dans son contexte usuel.

En plus de devoir prouver la présence d'un défaut de sécurité, le demandeur doit prouver qu'il en subit un préjudice, qu'il soit physique, moral ou matériel<sup>14</sup>. Aussi, le demandeur doit démontrer un lien de causalité ou, en d'autres termes, il doit convaincre le tribunal que le préjudice est la conséquence directe et immédiate du défaut de sécurité. L'exigence du lien de causalité sera davantage étudiée lorsque nous aborderons l'article 1607 C.c.Q.

Bref, dans le cadre d'un régime traditionnel basé sur la faute, la victime devrait prouver la faute du fabricant ou du distributeur. Par ailleurs, sous le régime des articles 1468 et 1469 C.c.Q., une fois le défaut de sécurité, le préjudice et le lien de causalité démontrés par le

<sup>13</sup> Alicia SOLDEVILA, *Supra* note 4, page 66.

<sup>14</sup> *Ibid.*, page 66.

demandeur, une présomption de connaissance du vice dispense la victime du fardeau de prouver une faute comme telle.

## 2. EXEMPTIONS DE RESPONSABILITÉ

Une fois le défaut de sécurité, le préjudice et le lien de causalité prouvés, le fabricant ne dispose plus que de trois moyens d'exemption de responsabilité. Premièrement, il peut se libérer de sa responsabilité en démontrant que le préjudice découle d'un cas de force majeure<sup>15</sup>. Les autres moyens sont prévus à l'article 1473 C.c.Q. :

**1473.** *Le fabricant, distributeur ou fournisseur d'un bien meuble n'est pas tenu de réparer le préjudice causé par le défaut de sécurité de ce bien s'il prouve que la victime connaissait ou était en mesure de connaître le défaut du bien, ou qu'elle pouvait prévoir le préjudice.*

*Il n'est pas tenu, non plus, de réparer le préjudice s'il prouve que le défaut ne pouvait être connu, compte tenu de l'état des connaissances, au moment où il a fabriqué, distribué ou fourni le bien et qu'il n'a pas été négligent dans son devoir d'information lorsqu'il a eu connaissance de l'existence de ce défaut.*

La présomption de connaissance pesant sur le fabricant n'est donc pas absolue. En effet, ce dernier pourra être exempté de toute responsabilité s'il prouve que l'utilisateur connaissait ou aurait dû connaître le risque. Lorsqu'un défaut de sécurité aurait dû être connu ou anticipé par la victime, on considérera que le dommage est le résultat de sa négligence dans l'utilisation ou la manipulation du produit. À cet égard, conformément à l'article 1476 C.c.Q., un avis affiché par le fabricant limitant sa responsabilité n'aura en fait pas l'effet d'une clause de limitation de responsabilité, mais pourra constituer une dénonciation valide d'un danger<sup>16</sup>:

**1476.** *On ne peut, par un avis, exclure ou limiter, à l'égard des tiers, son obligation de réparer; mais, pareil avis peut valoir dénonciation d'un danger.*

Aucune jurisprudence recensée n'illustre toutefois l'application de cette disposition. Le ministre de la Justice, dans ses commentaires sur l'article 1476 C.c.Q., écrit :

- > Cet article reprend une jurisprudence établie à l'effet qu'un tel avis ne peut modifier la responsabilité de celui qui le donne, mais peut avoir pour effet d'avertir les tiers de l'existence d'un danger.
- > Le tribunal apprécie si cet avis dégage l'auteur de toute responsabilité, entraîne un partage de responsabilité ou laisse entièrement subsister celle-ci parce que l'avis était insuffisant dans les circonstances.

Quant à l'exclusion de responsabilité prévue par le deuxième alinéa de l'article 1473 C.c.Q., on peut, à la lumière de l'arrêt *Domtar*, se questionner sur son utilité, comme nous le verrons.

---

<sup>15</sup> Article 1470 C.c.Q.: Toute personne peut se dégager de sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui si elle prouve que le préjudice résulte d'une force majeure, à moins qu'elle ne se soit engagée à le réparer. La force majeure est un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères.

<sup>16</sup> Article 1476 C.c.Q.

# V. Responsabilité contractuelle

Le régime de responsabilité contractuelle des fabricants et des vendeurs relève de la nécessité d'assurer la qualité de tout produit mis sur le marché.

## 1. GARANTIE DE QUALITÉ

### A) Dispositions législatives applicables

La garantie de qualité applicable à un contrat de vente prévoit que le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le produit acheté n'est pas affecté d'un vice caché. L'acheteur mécontent de la qualité d'un produit devra démontrer que le vice est sérieux, caché, antérieur à la vente et inconnu de l'acheteur<sup>17</sup> :

*1726. Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.*

*Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.*

Tel qu'édicté par l'article 1726 C.c.Q., le vendeur n'est pas tenu de garantir les biens vendus contre les vices connus de l'acheteur ni contre les vices apparents.

Malgré le libellé de l'article 1726 C.c.Q. qui ne met en scène que le vendeur, il importe de rappeler que l'obligation de garantir la qualité d'un bien s'étend également au fabricant. En effet, le *Code civil* énonce qu'un acheteur peut invoquer la garantie de qualité prévue au contrat de vente contre le fabricant, le distributeur ou le fournisseur d'un bien affecté d'un vice<sup>18</sup> :

*1730. Sont également tenus à la garantie du vendeur, le fabricant, toute personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et tout fournisseur du bien, notamment le grossiste et l'importateur.*

Une présomption lourde pèse sur le vendeur professionnel, et par le fait même sur le fabricant. La notion de «vendeur professionnel» inclut toute «personne qui a pour occupation la vente de biens».<sup>19</sup> Pour être considéré vendeur professionnel, le vendeur doit donc posséder une certaine expertise dans le domaine. Si un vendeur professionnel effectue une vente, un vice est présumé avoir existé au moment de la vente si le bien fonctionne mal ou se détériore prématurément en comparaison avec un item identique ou de même espèce<sup>20</sup> :

*1729. En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée,*

<sup>17</sup> Article 1726 C.c.Q.

<sup>18</sup> Article 1730 C.c.Q.

<sup>19</sup> Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, (2007) 7<sup>e</sup> éd., Vol II, para. 2-388.

<sup>20</sup> Article 1729 C.c.Q.

*lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.*

L'acheteur d'un bien affecté d'un vice de qualité peut intenter un recours contre chacun des intervenants dans la chaîne de fabrication, de distribution ou de vente de ce bien; la Cour d'appel nous rappelle que par une fiction légale, le recours sera alors considéré être de nature contractuelle<sup>21</sup>.

La garantie de qualité est très stricte pour les vendeurs professionnels, et encore plus pour les fabricants. Parce que les fabricants sont présumés connaître le vice, ils seront forclos de plaider l'ignorance du vice.

Le moyen de défense le plus efficace pour le fabricant sera toujours de démontrer que l'acheteur connaissait le défaut ou que c'est un mauvais usage du bien par l'acheteur qui a occasionné le défaut. Dans *Berger c. Club Price Canada Inc.*<sup>22</sup> et *Baron c. Supermarché Lavaltrie*<sup>23</sup>, les défendeurs furent exonérés de leur responsabilité étant donné la négligence du demandeur. Dans la décision *Berger*, la demanderesse n'a pas fait suffisamment attention alors qu'elle plaça dans sa bouche un morceau de brioche à la cannelle dans lequel un cure-dents se trouvait. Dans l'affaire *Baron*, le demandeur a souffert d'un empoisonnement alimentaire dû au fait qu'il n'avait pas suffisamment fait cuire la viande qu'il avait achetée au supermarché, contrairement aux indications apposées sur l'emballage. Dans les deux cas, la demande fut rejetée avec dépens.

Lorsqu'applicable, un fabricant pourra tenter d'invoquer la réduction de ses obligations résultant d'une clause de limitation de responsabilité comprise dans le contrat de vente. Cependant, les enseignements de la Cour Suprême, nous le verrons, sont à l'effet qu'une clause de limitation de responsabilité ne peut être invoquée à moins que le vendeur puisse repousser la présomption de connaissance du vice, une tâche qui s'avèrera extrêmement ardue, surtout pour le fabricant.

## **B) Illustration jurisprudentielle: l'arrêt Domtar<sup>24</sup> et les limitations de responsabilité**

Qu'en est-il des situations où une clause de limitation de responsabilité est incorporée au contrat liant le vendeur professionnel à l'acheteur<sup>25</sup>. Par exemple, le fabricant qui incorpore une clause, dans un contrat le liant à un supermarché ou à un distributeur, limitant sa responsabilité. L'article 1733 C.c.Q se lit ainsi :

**1733. Le vendeur ne peut exclure ni limiter sa responsabilité s'il n'a pas révélé les vices qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer et qui affectent le droit de propriété ou la qualité du bien.**

*Cette règle reçoit exception lorsque l'acheteur achète à ses risques et périls d'un vendeur non professionnel.*

La Cour suprême du Canada a traité de cet article dans l'arrêt *Domtar*.

<sup>21</sup> *Ferme avicole Héva inc. c. Coopérative fédérée de Québec (portion assurée)*, 2008 QCCA 1053.

<sup>22</sup> [1997] 97BE-78 (C.S.). Voir l'Annexe.

<sup>23</sup> [2004] R.J.Q. 3147 (C.Q.). Voir l'Annexe.

<sup>24</sup> *Domtar*, *Supra*, note 12.

<sup>25</sup> Nous sortons ici du cadre juridique normalement applicable aux consommateurs.

Les faits ayant donné lieu au litige sont les suivants. Domtar, une entreprise exerçant dans le domaine des pâtes et papiers, construit une usine à Windsor. En décembre 1984, elle achète de C.E. (ensuite ABB, et ensuite Alstom) une chaudière de récupération conçue avec un surchauffeur muni d'attaches rigides mais connaissant la technologie des attaches souples. Le contrat de vente, au montant de 13 500 000 \$, contient la clause suivante limitant la responsabilité du vendeur :

*« The liability of the Contractor [C.E.] to the Purchaser (Domtar) arising out of the manufacture, sale, delivery, use or resale of the Equipment, whether based on warranty, contract, negligence or otherwise, shall not exceed the cost of correcting defects in the Equipment or the aggregate of the Contract Price, whichever is lower.*

*Upon expiration of the warranty period all such liability shall terminate. The Contractor shall not be liable to the Purchaser or ultimate user for any consequential damages including but not limited to loss of anticipated profits, loss by reason of plant shutdown, non-operation or increased expense of operation of any Equipment or other consequential loss or damage of any nature.* »<sup>26</sup>

(Nos soulignements)

En mars 1989, Domtar s'aperçoit de quelques fuites et de centaines de fissures dans les tubes du surchauffeur. Quelques mois plus tard, à la demande de Domtar, un concurrent de C.E. remplace les trois compartiments du surchauffeur par des éléments dotés d'attaches souples. Une action au montant de 14 000 000 \$, somme représentant les dommages matériels et les pertes de profits allégués, est alors intentée par Domtar.

Alors que la Cour supérieure accueille l'action sur le fondement du manquement à l'obligation de renseignement de C.E., la Cour d'appel retient la responsabilité de celle-ci sur la double base de la garantie légale contre les vices cachés et de l'obligation de renseignement, ce que confirme la Cour suprême.

Il ressort de l'arrêt *Domtar* que la présomption imposée à tous les vendeurs professionnels ou fabricants ne pourra être renversée que dans des cas exceptionnels, si le vendeur professionnel ou le fabricant réussit à démontrer qu'il ignorait le vice et que son ignorance était justifiée<sup>27</sup>. Le fabricant, pour renverser la présomption, doit démontrer qu'il n'aurait pas été en mesure de découvrir le vice, même s'il avait pris toutes les précautions nécessaires auxquelles un acheteur pourrait s'attendre d'un vendeur – ou d'un fabricant – raisonnable placé en des circonstances similaires. Le fabricant ne peut donc s'exonérer que s'il prouve qu'il avait pleine et complète connaissance de la technologie dans son domaine à l'époque où le bien a été fabriqué, autant en matière de conception que de fabrication, et qu'en conséquence, le vice ne peut lui être attribuable. En l'occurrence, même si le fabricant C.E. était toujours de bonne foi, la Cour suprême fut d'avis que sa seule croyance sincère du bon état de son propre produit n'était pas suffisante pour renverser la présomption de connaissance imposée par le *Code civil*<sup>28</sup> :

*« Même si on reconnaît au fabricant la possibilité de réfuter la présomption, le haut niveau de diligence qui lui est imposé rend très limité le spectre des moyens mis à sa*

<sup>26</sup> *Domtar Inc. v. ABB Inc.*, [2003] R.J.Q. 2194 (C.S.).

<sup>27</sup> *Domtar*, para. 69.

<sup>28</sup> *Domtar*, para. 105.

disposition. Seulement deux moyens ont été reconnus jusqu'à présent et C.E. ne les invoque ni l'un ni l'autre. Selon un premier moyen, le fabricant peut réfuter la présomption s'il prouve la faute causale de l'acheteur ou d'un tiers ou encore la force majeure : Manac inc./Nortex, par. 138; Commentaires du ministre de la Justice, t. 1, p. 902. Le deuxième moyen est celui du risque de développement, mais il demeure controversé en matière contractuelle. Il s'agit d'un moyen pour le fabricant de s'exonérer lorsque le défaut du bien vendu ne pouvait être découvert en raison de l'état des connaissances scientifiques et techniques lors de sa mise en marché. Dans ces cas, seules les découvertes scientifiques ou technologiques subséquentes à la mise en marché permettent de découvrir le vice du produit. Cette défense s'inspire de l'arrêt London & Lancashire Guarantee & Accident Co. of Canada c. Cie F.X. Drolet, [1944] R.C.S. 82, et est maintenant partiellement codifiée en matière extracontractuelle à l'art. 1473 C.c.Q. »<sup>29</sup>

L'application de la présomption de connaissance suppose que tout vendeur professionnel est fautif lorsqu'il met en marché un produit décelant un vice. **Cette présomption sera appliquée plus vigoureusement aux fabricants qu'aux détaillants. En effet, le fabricant sera considéré comme étant l'«expert ultime» puisqu'il contrôle la main d'œuvre et les matériaux utilisés dans la fabrication du bien.**<sup>30</sup> Par conséquent, tel que déjà mentionné, le fabricant n'est jamais admis à invoquer comme seul moyen de défense son ignorance du vice en question<sup>31</sup>, car en soi, cela constitue une faute.

Il ressort donc de cet arrêt que, contrairement aux autres provinces et territoires du Canada, la responsabilité du fabricant pour les vices cachés est quasi-absolue et ne pourra être écartée, voire même si un contrat de vente entre un fabricant et un grossiste, deux spécialistes, contient une clause d'exclusion de responsabilité. Conséquemment, dès qu'un vice est qualifié de vice caché par le tribunal, le fabricant du bien affecté du vice sera tenu responsable pour les dommages subis par le client, notamment eu égard aux pertes de profits et aux pertes d'exploitation.

Alors qu'elle avait l'opportunité d'harmoniser les règles de common law et les règles de droit civil québécois en la matière, la Cour suprême a refusé de mettre à jour de vieux principes civilistes qui, selon nous, sont peu adaptés à la réalité commerciale contemporaine. Puisqu'il est dorénavant pratiquement impossible pour un fabricant de repousser la présomption légale de connaissance d'un vice affectant l'un de ses produits, les seuls moyens de défense du fabricant seront de contester la qualification de « vice caché » en démontrant, par exemple, que l'acheteur connaissait le vice ou ne pouvait l'ignorer au moment de la vente ou de démontrer que l'acheteur a mal utilisé le bien.

### **C) Autres illustrations jurisprudentielles**

Dans *DNA Fruitonix inc. c. Monsieurnoni.com inc.*<sup>32</sup>, la Cour du Québec fut saisie d'un litige entre la demanderesse, une entreprise de distribution et de vente de jus naturels et biologiques, et la défenderesse, une entreprise œuvrant dans l'importation de fruits et la

<sup>29</sup> Domtar, para. 72.

<sup>30</sup> Domtar, para. 41. Cette ratio a depuis été reprise dans d'autres jugements québécois. Voir notamment: *DNA Fruitonix inc. c. Monsieurnoni.com inc.*, 2009 QCCQ 5908; *Ferme avicole Héva inc. c. Coopérative fédérée de Québec (portion assurée)*, 2008 QCCA 1053.

<sup>31</sup> Domtar, para 69.

<sup>32</sup> *DNA Fruitonix inc. c. Monsieurnoni.com inc.*, 2009 QCCQ 5908.

vente de ses propres jus. En somme, la demanderesse soutenait qu'une commande de jus passée auprès de la défenderesse, contenait une bactérie rendant le jus impropre à la consommation. De son côté, la défenderesse plaidait que la bactérie trouvée dans le jus ne le rendait pas impropre à la consommation et que, par ailleurs, elle était le résultat d'un entreposage fautif par la défenderesse. Précisant que l'obligation du fabricant de produits alimentaires en est une de résultat et s'inspirant des conclusions de la Cour suprême dans l'arrêt *Domtar*, le juge écrit :

*« La défenderesse est un fabricant et vendeur professionnel dont la spécialité représentée à la demanderesse était la fabrication de jus naturels. Elle en fabrique d'ailleurs pour elle-même qu'elle vend en indiquant qu'il s'agit aussi de produits de santé. En ce sens, elle doit être considérée comme l'expert ultime en ce qui concerne le produit qu'elle fabrique et vend.*

*Même si on a toujours recours à un standard objectif pour réfuter la présomption de connaissance, la rigueur de celle-ci variera en fonction de l'expertise du vendeur. Le vendeur professionnel non spécialisé pourra réfuter la présomption de connaissance plus facilement que le vendeur professionnel spécialisé. Le fabricant réfutera difficilement la présomption de connaissance qui pèse contre lui en raison de ses connaissances privilégiées et du fait qu'il est responsable de la fabrication.*

*La défenderesse ne peut donc en l'espèce repousser la présomption de responsabilité (obligation de résultat) et de connaissance (art. 1729 C.c.Q.) qu'en prouvant le fait de DNA, soit en l'instance la mauvaise utilisation du bien par cette dernière. »<sup>33</sup>*

Le tribunal conclut donc à la responsabilité de la défenderesse et la condamne à payer à la demanderesse la somme de 18 763 \$.

Dans un récent arrêt de la Cour d'appel, traitant de la vente en cascades de poules et d'œufs atteints de la salmonelle, le tribunal, citant également *Domtar*, insiste sur la présomption de connaissance du vice du vendeur professionnel et plus particulièrement sur celle du fabricant :

*« Il existe donc deux présomptions distinctes : une présomption d'existence d'un vice au moment de la vente (art. 1729 C.c.Q.) et une présomption de connaissance du vice par le vendeur (art. 1728 C.c.Q.). La présomption d'existence du vice est une présomption légale simple; le libellé de l'article 1729 C.c.Q. le dit (« cette présomption est repoussée ... »). La présomption de connaissance du vice est également, selon la doctrine et la jurisprudence, une présomption légale simple; le fardeau du vendeur appelé à renverser cette présomption varie selon qu'il soit un vendeur professionnel (spécialisé ou non) ou un fabricant. Le vendeur profane n'est pas légalement présumé connaître les vices du bien vendu. Nous y reviendrons un peu plus loin.*

<sup>33</sup> *Ibid.*, paras. 70-72.

Le fabricant du bien ainsi que le distributeur, le fournisseur, le grossiste et l'importateur sont également tenus à la garantie de qualité, selon le principe voulant que cette garantie constitue l'accessoire du bien auquel elle se rattache (art. 1730 C.c.Q.).

Les droits des parties à un contrat sont transmis à leurs ayants cause à titre particulier s'ils constituent l'accessoire d'un bien qui leur est transmis ou s'ils lui sont intimement liés (art. 1442 C.c.Q.). L'acheteur d'un bien atteint d'un vice caché peut donc poursuivre chacun des intervenants dans la chaîne de fabrication, de distribution ou de vente du bien, et ce, même s'il n'a pas contracté avec lui directement. Ce recours sera considéré, par fiction légale, être de nature contractuelle.

(...)

La présomption de connaissance du vice s'applique également au fabricant, mais de façon encore plus accablante. En effet, il est l'expert ultime à l'égard du bien puisqu'il contrôle la main-d'œuvre ainsi que les matériaux qui entrent dans sa fabrication. L'acheteur a le droit de s'attendre à ce qu'il se porte garant de la qualité de son produit. Le fabricant est assujéti à la présomption de connaissance la plus rigoureuse et à l'obligation la plus exigeante de dénoncer les vices cachés; il « n'est jamais admis à invoquer comme seul moyen de défense son ignorance du vice en question : [...] Il ne peut réfuter la présomption qu'en démontrant qu'il ignorait le vice et que son ignorance était justifiée, [...] ». Le professeur Jobin écrit, jurisprudence à l'appui, qu'«[...] en principe, le fabricant ou constructeur ne peut pas repousser la présomption de connaissance, car son ignorance du vice constitue une faute en soi ».<sup>34</sup>

Bref, la jurisprudence déjà sévère envers les fabricants s'avère l'être de plus en plus depuis l'arrêt *Domtar*.

---

<sup>34</sup> *Ferme avicole Héva inc. c. Coopérative fédérée de Québec (portion assurée)*, 2008 QCCA 1053, paras. 73-75 et 86.

# VI. Dommages

Nous débuterons par un examen sommaire des principes généraux gouvernant l'octroi de dommages en matière de responsabilité alimentaire pour ensuite procéder à une analyse plus détaillée des différents chefs de dommages généralement observés.

## 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Conformément à la maxime latine *restitutio in integrum*, le droit québécois vise à réparer le préjudice de la victime en replaçant cette dernière là où elle se serait trouvée si elle n'avait pas subi de préjudice. Cette approche implique une compensation pour les privations de gains et pertes futures, le cas échéant. Sous la législation québécoise, l'octroi de dommages punitifs demeure un traitement d'exception, tel qu'expliqué plus en détail ci-après.

## 2. RESTITUTIO IN INTEGRUM

Sous les régimes contractuel et extracontractuel, la victime a droit à des dommages en compensation de ses préjudices corporels, moraux ou matériels qui sont la conséquence directe et immédiate de la faute<sup>35</sup> :

*1607. Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe.*

Conformément à l'article 1611 C.c.Q., des dommages pourront être octroyés à une victime pour compenser ses pertes et les gains dont elle a été privée<sup>36</sup>.

L'exigence que le préjudice soit une conséquence directe et immédiate de la faute nous ramène à l'obligation qu'a le tribunal de rechercher la preuve d'un lien de causalité entre le préjudice et le bien affecté d'un vice<sup>37</sup>. Toutefois, même si le demandeur doit prouver un lien de causalité par prépondérance des probabilités, la preuve directe de ce lien de causalité n'est pas toujours disponible. Conséquemment, les tribunaux pourront recourir à des présomptions de faits, à condition que celles-ci soient graves, précises et concordantes<sup>38</sup>:

*2849. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont laissées à l'appréciation du tribunal qui ne doit prendre en considération que celles qui sont graves, précises et concordantes.*

Il peut s'avérer difficile de dresser une ligne entre les dommages indirects ou de circonstances et ceux qui sont la conséquence directe et immédiate d'un accident. Cependant, de façon générale, si l'accident n'a été que l'occasion à laquelle le préjudice s'est manifesté au lieu de la cause directe et immédiate, l'action sera rejetée. Par ailleurs, le Code civil a adopté le principe de common law voulant que la victime ait l'obligation de mitiger ses dommages. En conséquence, le créancier n'est pas tenu responsable de toute aggravation du préjudice que la victime aurait pu éviter<sup>39</sup>.

<sup>35</sup> Article 1607 C.c.Q.

<sup>36</sup> Article 1611 C.c.Q.

<sup>37</sup> *Connolly c. Seven-up Canada Inc.*, 1985, J.E. 85-909 (C.S.) fournit un exemple de cas où la Cour a décidé que certains préjudices subis par le demandeur n'étaient pas la conséquence directe de l'explosion de la bouteille de verre qui avait blessé celui-ci. Voir l'Annexe.

<sup>38</sup> Article 2849 C.c.Q.

<sup>39</sup> Article 1479 C.c.Q.

**1479.** *La personne qui est tenue de réparer un préjudice ne répond pas de l'aggravation de ce préjudice que la victime pouvait éviter.*

Une victime ne peut refuser un traitement grâce auquel on pourrait s'attendre à une amélioration de sa condition. La victime qui refuse un tel traitement risquera d'être tenue responsable pour toute aggravation de sa condition médicale résultant de son refus ou du fait qu'elle ne suive pas correctement le traitement prescrit.

Finalement, il est à noter que les doctrines du crâne fragile et de la vulnérabilité de la victime sont parties intégrantes de la responsabilité civile québécoise. La doctrine du crâne fragile suggère qu'un défendeur sera tenu responsable du préjudice subi par une victime même si ce préjudice s'avère plus sévère que prévu dû à une condition préexistante. Quant à la doctrine de la victime vulnérable, la Cour suprême la résume ainsi :

*« La règle de la vulnérabilité de la victime reconnaît simplement que l'état préexistant du demandeur était inhérent à sa «situation originale». Le défendeur n'a pas à rétablir le demandeur dans une meilleure situation que sa situation originale. Le défendeur est responsable du préjudice causé, même s'il est très grave, mais il n'a pas à indemniser le demandeur des effets débilissants qui sont imputables à l'état préexistant et que ce dernier aurait subis de toute façon. Le défendeur est responsable des dommages supplémentaires mais non des dommages préexistants (...) »<sup>40</sup>.*

### 3. PERTES FUTURES

Les pertes futures peuvent être prises en compte dans l'octroi de dommages, mais elles doivent être certaines et susceptibles d'être évaluées<sup>41</sup>:

**1611.** *(...) On tient compte, pour les déterminer, du préjudice futur lorsqu'il est certain et qu'il est susceptible d'être évalué.*

Les sommes allouées pour les coûts et pertes futures peuvent être ajustées en fonction du taux d'actualisation<sup>42</sup>:

**1614.** *Les dommages-intérêts dus au créancier en réparation du préjudice corporel qu'il subit sont établis, quant aux aspects prospectifs du préjudice, en fonction des taux d'actualisation prescrits par règlement du gouvernement, dès lors que de tels taux sont ainsi fixés.*

### 4. CHEFS DE DOMMAGES

La répartition monétaire des dommages physiques implique la tâche complexe de conférer une valeur en argent à des items comme la santé et le bien-être. Les lignes directrices en la matière ont été tracées par la Cour suprême dans une célèbre trilogie d'arrêts<sup>43</sup>. Dans leur application de ce concept au Québec, on demande aux tribunaux de distinguer trois chefs de dommages :

<sup>40</sup> *Athey c. Leonati*, [1996] 3 R.C.S. 458.

<sup>41</sup> Article 1611 C.c.Q.

<sup>42</sup> Article 1614 C.c.Q.

<sup>43</sup> *Andrews c. Grand and Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229; *Thornton c. Board of school Trustee of School District No 57*, [1978] 2 R.C.S. 342; *Arnold c. Teno*, [1978] 2 R.C.S. 287.

- > les dommages non pécuniaires;
- > les coûts médicaux; et
- > la perte de revenus.

Mais définissons d'abord la notion d'*incapacité*, notion sur laquelle les tribunaux s'appuieront lors de l'octroi des dommages non pécuniaires.

### A) Incapacité

À la suite d'un accident, un médecin déterminera l'impact du préjudice sur la condition globale de la victime. Cette incapacité, connue sous l'appellation d'*incapacité fonctionnelle* ou *médicale*, est normalement exprimée en pourcentage. Par exemple, la perte d'un membre représente une incapacité de 20% alors que celle d'un œil représente une incapacité de 15%.

Dans la détermination du pourcentage d'incapacité, les tribunaux réfèrent aux divers barèmes de compensation, incluant ceux de l'American Medical Association ("**AMA**"). Par exemple, dans une décision de 2005, le tribunal a consulté la cinquième édition du "Guide to Evaluation of Permanent Impairment" de l'AMA pour déterminer le degré d'incapacité du demandeur<sup>44</sup>.

Le pourcentage d'incapacité en résultant est utilisé dans le calcul du montant des dommages non pécuniaires, plus précisément des dommages physiques, accordés au demandeur, tel qu'expliqué plus en détail ci-dessous.

### B) Coûts médicaux

Une victime peut recouvrer, auprès de l'auteur du préjudice, les coûts des soins médicaux reçus depuis l'accident, mais seulement les coûts qui ne sont pas couverts par le régime d'assurance maladie de l'État. Cela pourra inclure les coûts médicaux, les médicaments, le personnel paramédical et le transport. Les coûts de l'expertise médicale pourront aussi être inclus dans les coûts ou les dommages. La capacité de payer du demandeur n'entre pas en ligne de compte.

Conformément à l'article 1611 *C.c.Q.*, le remboursement des coûts médicaux futurs ne sera ordonné que si ces coûts sont certains et susceptibles d'être évalués<sup>45</sup>. Si le remboursement est ordonné, le taux d'actualisation, auquel nous référons plus haut, devrait être utilisé pour ajuster la somme octroyée tout en tenant compte de la nouvelle espérance de vie de la victime.

### C) Pertes de revenus

Une victime peut recouvrer, conformément à l'article 1611 *C.c.Q.*, une indemnité qui couvre, d'une part, les pertes de revenus encourues avant le procès et, d'autre part, les pertes anticipées. Dans les deux cas, il importerait d'évaluer le pourcentage d'incapacité et d'utiliser cette donnée dans la détermination d'une compensation appropriée pour la perte de revenus.

Le salaire reçu dans les années précédant l'accident servira normalement comme base de calcul. Dans la plupart des cas, il est possible d'établir avec un certain degré de certitude quel aurait été le cheminement de carrière d'un salarié en prenant en compte, entre autres choses, les revenus passés de la victime, l'âge auquel elle prévoyait prendre sa retraite et le

<sup>44</sup> *Guy Saint-Maurice c. Ville de Montréal*, [2005] Q.J. No 2665 (C.S.), para. 60.

<sup>45</sup> Dans *Povilaitis-Hanley c. 154205 Canada inc.* [1999] R.R.A. 991 (C.S.), la réclamation du demandeur pour ses soins médicaux futurs au montant de 2160 \$ fut rejetée sur la base d'un manque de preuve. La Cour a toutefois accordé 150 \$ au demandeur pour l'achat d'antidouleurs que le demandeur était forcé de prendre après l'accident. Voir l'Annexe.

salaires normal dans la profession qu'elle occupe. Cette approche fut utilisée dans *Fortin c. Laliberté TM inc.*<sup>46</sup>, où la Cour octroya un montant total de 575 000 \$ pour pertes de revenus passées et futures (il ne s'agit toutefois pas d'un cas de responsabilité en matière de produits alimentaires).

Le fardeau de la preuve repose sur les épaules du demandeur d'établir la perte de revenus par prépondérance des probabilités<sup>47</sup>. Des auteurs notent que ces calculs sont plus difficiles dans les cas où la victime n'était employée que de manière intermittente. Par exemple, les tribunaux ont eu du mal à fixer un montant pour une personne qui travaillait de la maison pour prendre soin de ses enfants au moment de l'accident. Conséquemment, les montants accordés dans de tels cas tendent à être moins élevés.

En prenant en considération le handicap causé par un accident, il est important d'établir le potentiel de la victime de gagner sa vie après l'accident. La cour doit évaluer le type de travail que l'individu peut effectuer malgré sa capacité réduite. Les nouvelles carrières, la possibilité d'emplois à temps partiel ou une réorientation peuvent être considérées pour minimiser la perte des revenus. Toutefois, dans *Fortin*, le tribunal nota que la partie responsable du préjudice ne peut pas, pour réduire les dommages, forcer la victime à accepter n'importe quel type d'emploi après l'accident, ni présumer que la victime a les capacités d'effectuer le travail<sup>48</sup>.

#### D) Dommages non pécuniaires

En 1978, afin d'empêcher l'octroi d'indemnités déraisonnables, un plafond fut établi à 100 000 \$ pour les dommages non pécuniaires<sup>49</sup>. Ce plafond, qui fut ensuite augmenté peu à peu suivant l'inflation, est aujourd'hui d'environ 300 000 \$<sup>50</sup>. Il n'y a que dans des cas extrêmes, par exemple la personne demeurée paraplégique suite à un accident, qu'une victime aura droit au montant maximal. Le tribunal aura discrétion afin de déterminer le montant auquel une victime atteinte d'une blessure moins importante aura droit<sup>51</sup>.

Le préjudice moral est habituellement divisé en trois catégories : (i) perte de jouissance de la vie, qui doit compenser pour les inconvénients subis et la perte de jouissance de la vie; (ii) la réparation du préjudice esthétique, dans les cas où, par exemple, une cicatrice est une source de traumatisme et limite les interactions sociales; et (iii) l'indemnisation pour les souffrances physiques et morales. Additionnés, ces trois chefs de dommages ainsi que toute autre forme de compensation non pécuniaire seront en-deçà du plafond d'indemnisation.

Notre revue de la jurisprudence contenue en annexe donne un indice des dommages non pécuniaires alloués aux consommateurs en matière de produits alimentaires.

Dans les situations où la victime ne subit aucun préjudice physique, les tribunaux accordent normalement des compensations monétaires moins importantes. Celles-ci fluctuent entre 50 \$ pour la découverte d'un insecte dans une canne de fèves au lard<sup>52</sup> - le plaignant alléguait qu'il ne pouvait plus, dorénavant, manger de légumes en conserve - à 4042,78 \$ pour la découverte d'un ver mort dans un sandwich Big Mac<sup>53</sup>.

<sup>46</sup> 2007 QCCS 4826 (C.S.), paras. 183 ss. Appel accueilli pour les dommages non pécuniaires, faisant passer le quantum de 250 000 \$ à 133 675 \$ sur ce chef (2009 QCCA 477).

<sup>47</sup> *Roy c. Gestion Nettan inc.*, 2001BE-844, (C.Q.) fournit un exemple de cas où un propriétaire d'entreprise a vu sa réclamation pour perte de revenus rejetée par la Cour faute de preuve.

<sup>48</sup> *Supra* note 46, para 123.

<sup>49</sup> *Andrews c. Grand and Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229.

<sup>50</sup> *Lintal c. Lintal* [1981] 2 R.C.S. 629. Dans *Garceau c. Compagnie de gestion immobilière Marché Laval inc.*, 2009 QCCS 2143 (C.S.), la Cour a évalué ce maximum à 290 000 \$ alors que dans *Desrochers c. Lambert*, 2009 QCCS 3019 (C.S.), elle l'a évalué à 300 000 \$. Il est plutôt étonnant que dans *Fortin c. Laliberté TM inc.* précité, note 467, la Cour du Québec ait fixé en 2007 ce maximum à 315 000 \$.

<sup>51</sup> Patrice DESLAURIERS, "L'indemnisation du préjudice corporel" dans *Collection de droit 2007-2008*, vol.4, Yvon Blais, Cowansville, Québec, 2006, p. 163.

<sup>52</sup> *Carrier c. David Lord Limitée*, [1989] R.R.A. 67, p.69. (C.Q.). Voir Annexe.

<sup>53</sup> *Boucher c. MacDonalds Canada Ltée*, [1999] 99BE-340 (C.S.). Voir Annexe.

Dans le cas où la victime subit un préjudice physique, les compensations sont habituellement plus importantes. À chaque fois, les tribunaux utilisent, comme base d'indemnité, le calcul des dommages selon le pourcentage d'incapacité. Une des indemnités la plus importante fut accordée dans la décision *Povilaitis-Hanley c. 154205 Canada inc.*<sup>54</sup> Dans cette affaire, le demandeur s'était cassé deux dents en croquant un os ou un morceau de cartilage contenu dans un sandwich préparé par le restaurant de la défenderesse. La réclamation du demandeur était basée sur une preuve solide à l'effet qu'il avait dû, pour des raisons esthétiques, se faire remplacer ces deux dents par des implants. De plus, le demandeur a souffert d'une infection aux gencives suite à la première opération, d'une vive douleur qui avait duré treize mois et de séquelles physiques, encore apparentes à la date de l'audition devant le tribunal. Étant donné ces complications, le demandeur s'est vu accordé l'équivalent d'une incapacité temporaire de la bouche de 50% et permanente de 1,7 %, pour un montant total de 42 000 \$.

Par ailleurs, selon les standards québécois, les dommages non pécuniaires accordés dans la récente affaire *Fortin* étaient passablement élevés, décision qui ne concerne toutefois pas la responsabilité en matière de produits alimentaires. Dans *Fortin*, le demandeur poursuit le propriétaire d'un restaurant pour une chute du deuxième étage causée par la négligence du défendeur<sup>55</sup>. La victime a souffert de migraines chroniques et d'un certain ralentissement, ce qui l'empêchait de vaquer à ses occupations habituelles et affectait grandement son mode de vie. Le tribunal accorda à la victime 250 000 \$ en dommages non pécuniaires (tel que déjà mentionné le quantum a été révisé à la baisse sur ce chef par la Cour d'appel, qui l'a ramené à 133 675 \$), 575 000 \$ en pertes de revenus passés et futurs et 30 000 \$ de frais de gestion. De plus, la conjointe de la victime et leurs deux enfants ont eux droit à 8 633,91 \$, 23 100 \$ et 24 000 \$ respectivement.

## 5. LES DOMMAGES PUNITIFS

L'octroi de dommages punitifs demeure une mesure exceptionnelle au Québec<sup>56</sup>. Ce type de dommages, en marge de la tradition civiliste, est abordé, depuis son instauration, de manière très prudente par les tribunaux. Par un effort conscient de limiter les montants accordés sous ce chef de dommages, la législation québécoise a mis en place certaines balises quant à leur octroi. Pour qu'un tribunal puisse accorder des dommages punitifs, ils doivent être expressément prévus par une loi<sup>57</sup>, comme c'est le cas dans la Charte des droits et libertés de la personne<sup>58</sup> (la "**Charte**") à article 49 :

*49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.*

*En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.*

À l'article 1, la Charte prévoit la protection du droit à la vie, la sécurité de sa personne, l'intégrité et la liberté<sup>59</sup>. Par ailleurs, le second alinéa de l'article 49 offre la possibilité au

<sup>54</sup> *Povilaitis-Hanley c. 154205 Canada inc.* [1999] R.R.A. 991 (C.S.). Voir Annexe.

<sup>55</sup> *Fortin c. Laliberté TM inc.* précité, note 46, paras. 10 ss.

<sup>56</sup> *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834; *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services public inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345.

<sup>57</sup> Voir Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, supra note 19, paras. 1-362 ss.

<sup>58</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12.

<sup>59</sup> *Ibid.*, article 1.

tribunal de condamner une personne qui a porté atteinte à un droit protégé par la Charte de façon illicite et intentionnelle à des dommages-intérêts punitifs.

La Cour suprême décida, dans l'arrêt *Québec c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*<sup>60</sup>, qu'il y a atteinte illicite à un droit lorsqu'une conduite fautive porte atteinte à ce droit, la conduite fautive étant définie comme contraire à une conduite raisonnable sous le droit commun. Pour que cette atteinte illégale soit considérée comme intentionnelle, la conséquence de l'acte doit avoir été souhaitée. Il y aura donc conduite illégale et intentionnelle lorsque la personne portant atteinte à un droit le fait illégalement et dans l'intention d'en causer les conséquences préjudiciables.

L'octroi de dommages-intérêts punitifs est également possible lorsque le plaignant fonde son recours sur la LPC. Ainsi, l'article 272 de la LPC édicte expressément la possibilité d'accorder des dommages-intérêts punitifs :

*272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, [...] le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas :*

(...)

*Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.*

En vertu du C.c.Q., le montant accordé à titre de dommages-intérêts punitifs ne doit jamais dépasser ce qui est nécessaire à l'accomplissement du but préventif<sup>61</sup>. La Cour suprême a par ailleurs rejeté l'idée d'imposer un plafond pour les dommages-intérêts punitifs<sup>62</sup>. Néanmoins, les dommages punitifs accordés par les tribunaux sont demeurés relativement peu élevés et des études ont démontré qu'il est rare, au Québec, que les montants accordés à ce titre excèdent les montants accordés en compensation du préjudice<sup>63</sup>. À ce sujet, l'article 1621 C.c.Q. énonce quelques critères, non exhaustifs, qui doivent guider les tribunaux dans l'octroi de ce type de dommages :

*1621. Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.*

*Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.*

Aucune jurisprudence recensée au Québec n'accorde de dommages-intérêts punitifs à des fabricants de produits alimentaires. Dans le cas précité où le demandeur a presque mordu dans un ver se trouvant dans un sandwich Big Mac, le demandeur exigeait un montant de 25 000 \$ en dommages-intérêts punitifs<sup>64</sup>. Non seulement la Cour a répondu

<sup>60</sup> *Québec (Curateur Public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211.

<sup>61</sup> Article 1621 C.c.Q.

<sup>62</sup> *Whiten c. Pilot Insurance Co.* [2002] 1 R.C.S. 595.

<sup>63</sup> Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, supra note 19, paras. 1-382.

<sup>64</sup> *Boucher c. MacDonalds Canada Ltée*, [1999] 99BE-340 (C.S.). Voir l'Annexe.

que la réclamation était teintée de vengeance et sans fondement, mais également que le demandeur était de mauvaise foi. La demande quant aux dommages moraux ne fut que partiellement accordée, la demande pour dommages punitifs rejetée et, pour souligner sa mauvaise foi, les dépens furent chargés au plaignant.

## VII. Lois particulières

Il y a plusieurs lois, autant provinciales que fédérales, qui couvre l'industrie agro-alimentaire. Il faut toujours garder en tête que ces lois édictent des normes à respecter sous peine de sanctions, souvent de nature pécuniaire. Mais de plus, conformément au premier alinéa de l'article 1457 C.c.Q., la violation de l'une de ces lois particulières peut servir de fondement à un recours en responsabilité extracontractuelle. En effet :

*1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.*

Par ailleurs, certaines lois particulières provinciales et fédérales en matière alimentaire traite des mécanismes de rappels (revue non-exhaustive).

### 1. AU PROVINCIAL

#### A) Législation

Au Québec, c'est le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le "MAPAQ") qui veille sur l'industrie des produits alimentaires. La *Loi sur les produits alimentaires*<sup>65</sup> régit les produits destinés à la consommation humaine, notamment quant à leur salubrité et à leur emballage.

#### Salubrité

Les articles 3 et ss. de la *Loi sur les produits alimentaires* énoncent les principales obligations relatives à la salubrité des produits alimentaires. Plus précisément, l'article 3 se lit comme suit :

*3. Nul ne peut préparer, détenir en vue de la vente ou de la fourniture de services moyennant rémunération, recevoir, acheter pour fins de revente, mettre en vente ou en dépôt, vendre, donner à des fins promotionnelles, transporter, faire transporter ou accepter pour transport, tout produit destiné à la consommation humaine qui est impropre à cette consommation, qui est altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation, dont l'innocuité n'est pas assurée pour cette consommation ou qui n'est pas conforme aux exigences de la présente loi et des règlements.*

À titre indicatif, dans la région de la "Capitale-Nationale", entre le 12 janvier 2008 et le 10 juin 2009, sept commerçants ont été condamnés pour l'infraction énoncée à l'article 3 de la *Loi sur les produits alimentaires*. Parmi ces sept commerçants, six ont reçu une amende de 750 \$ tandis qu'un autre, ayant mis en péril la santé des gens, a reçu une amende de 2 000 \$.

Les articles 3.1 à 3.3, quant à eux, prévoient les règles d'hygiène des locaux, des espaces environnants, des équipements et du personnel pouvant être en contact avec les produits.

---

<sup>65</sup> L.R.Q., c. P-29.

Pour la même région et la même période, de nombreuses amendes, mais ne dépassant pas 750 \$, ont été imposées en vertu de ces dispositions.

### L'emballage

Les règles d'emballage prévues au *Règlement sur les aliments*<sup>66</sup> sont multiples et varient d'un produit à l'autre. Cependant, les règles générales suivantes s'appliquent :

**3.2.1. Règle fondamentale:** *Tout récipient, emballage, appareil, dispositif, ustensile ou objet utilisé pour recueillir, mesurer, conserver, transporter, livrer ou servir le produit, doit être propre, le cas échéant aseptique, bien conditionné, apte à résister à l'action éventuelle du produit et à protéger efficacement celui-ci contre tout danger de pollution, de contamination ou d'altération.*

*Il ne doit pas être susceptible de transmettre au produit un goût, une odeur ou impureté quelconque, ni avoir été exposé à quelque cause d'insalubrité, ni avoir renfermé quelque substance dont le voisinage ou le contact serait de nature à compromettre la qualité ou la salubrité du produit.*

**3.2.4. Matériaux de bouchage, pellicules et matières enveloppantes:** *Les matériaux de bouchage des bouteilles doivent être neufs, sauf s'ils sont de verre ou aussi résistants et faciles à nettoyer que le verre, et être bactériologiquement propres.*

*Il en est de même des papiers, pellicules, tissus, enduits, matières plastiques, boyaux, vessies et autre matières analogues servant à envelopper, couvrir ou protéger le produit, des sacs ou emballages de papier, de tissu, de matière plastique ou transparente.*

## B) Rappels de produits

En vertu de l'article 3.4 de la *Loi sur les produits alimentaires*, doit être retiré ou rappelé :

*« (...) tout produit destiné à la consommation qui est impropre à la consommation humaine, qui est altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation, dont l'innocuité n'est pas assurée ou dont l'absence d'information ou l'information apparaissant sur le produit ou son emballage n'en permet pas la consommation sécuritaire. »<sup>67</sup>*

Cette obligation de rappel touche non seulement le fabricant, mais également toute personne qui détient le produit à des fins commerciales, philanthropiques ou de don<sup>68</sup>.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, s'il l'estime nécessaire et urgent pour la protection du public dans le cas où l'innocuité d'un produit ne lui paraît pas assurée, peut également ordonner le rappel des produits qu'il désigne :

**33.11.** *Le ministre, s'il l'estime nécessaire et urgent pour la protection du public dans le cas où l'innocuité d'un produit ne lui paraît pas assurée, peut, par avis écrit notifié,*

<sup>66</sup> R.Q. c. P-29, r.1.

<sup>67</sup> *Loi sur les produits alimentaires*, art. 3.4.

<sup>68</sup> *Ibid.*, art. 3.5.

*personnellement à l'exploitant ou à une personne responsable d'une conserverie, d'un établissement ou d'un véhicule, à tout producteur, préparateur, fabricant, conditionneur, emballeur, fournisseur ou distributeur du produit, lui ordonner de rappeler ce produit à sa conserverie ou à son établissement, de l'y maintenir s'il s'y trouve ou d'en disposer à ses frais dans le délai et selon les conditions qu'il détermine.*<sup>69</sup>

Ce mécanisme de rappel n'est pas sans rappeler la récente *crise de la listériose* où le MAPAQ, à l'automne 2008, intervenait chez plusieurs centaines de détaillants et procédait à l'élimination de tous les fromages visés par les rappels, ainsi que de tous les autres produits susceptibles d'être entrés en contact avec ceux-ci. Bien que la source du problème ne s'avéra finalement pas à l'étape de la production, mais bien à celle du commerce au détail, il va sans dire que la réputation des produits fut considérablement entachée, occasionnant des pertes financières importantes chez les producteurs.

## 2. AU FÉDÉRAL

### A) Législation applicable

C'est l'Agence canadienne d'inspection des aliments qui, au fédéral, est chargée de l'application des lois réglementant les produits alimentaires. Outre la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*<sup>70</sup> et la *Loi sur les produits agricoles au Canada*<sup>71</sup>, l'Agence veille à l'application de la *Loi sur les aliments et drogues*<sup>72</sup> en ce qui a trait aux aliments. La *Loi sur les aliments et drogues* prévoit que :

**4. (1) Il est interdit de vendre un aliment qui, selon le cas :**

a) *contient une substance toxique ou délétère, ou en est recouvert;*

b) *est impropre à la consommation humaine;*

c) *est composé, en tout ou en partie, d'une substance malpropre, putride, dégoûtante, pourrie, décomposée ou provenant d'animaux malades ou de végétaux malsains;*

d) *est falsifié;*

e) *a été fabriqué, préparé, conservé, emballé ou emmagasiné dans des conditions non hygiéniques.*

### B) Rappels de produits

Les pouvoirs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments lui sont conférés en vertu de la *Loi sur l'agence canadienne d'inspection des aliments*<sup>73</sup>. Elle peut, en plus de demander à un juge d'une juridiction compétente une ordonnance provisoire interdisant toute contravention à une loi ou à un règlement sous sa gouverne, ordonner le rappel de certains produits :

<sup>69</sup> *Ibid.*, art. 33.11.

<sup>70</sup> L.R.C. 1985, c. C-38.

<sup>71</sup> L.R.C. 1985, c. 20.

<sup>72</sup> L.R.C. 1985, c. F-27.

<sup>73</sup> L.C. 1997, c. 6.

**19. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un produit régi par une loi ou disposition dont l'Agence est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11 présente un risque pour la santé publique ou celle des animaux ou des végétaux, le ministre peut, par avis signifié à la personne qui vend, met en marché ou distribue ce produit, en ordonner le rappel ou son envoi à l'endroit qu'il désigne.**

L'industrie effectuant la plupart des rappels sur une base volontaire, les autorités fédérales n'interviendront dans le processus que si l'entreprise ne dispose pas des ressources ou de la volonté nécessaire à sa bonne conduite.

### Le projet de loi C-51

Le 8 avril 2008, les projets de loi C-51 et C-52, respectivement intitulés Loi modifiant la Loi sur les aliments et les drogues et d'autres lois en conséquence et Loi concernant la sécurité des produits de consommation étaient présentés à la Chambre des communes. C-51 et C-52 ont respectivement pour objectif de renforcer la législation en matière de sécurité des produits alimentaires et des produits de consommation. En vertu du projet de loi C-51, le titre intégrale de la Loi sur les aliments et drogues serait devenu la Loi concernant les aliments, les produits thérapeutiques et les cosmétiques. Les deux projets sont morts au feuillet à la dissolution du Parlement en prévision des quarantièmes élections générales, mais le 29 janvier 2009, le projet de loi C-6, anciennement C-52, a été présenté à la Chambre des communes. Bien que le projet de loi C-51 n'a à ce jour pas été déposé de nouveau (sous une nouvelle appellation), tout porte à croire qu'il le sera dans un avenir rapproché.

Le projet de loi C-51 accorde à l'inspecteur, chargé de l'exécution et du contrôle d'application, de plus vastes pouvoirs qu'actuellement. Notamment, l'inspecteur aura le droit de :

*« (...) procéder à la visite de tout lieu — y compris un moyen de transport — s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une activité régie par la présente loi ou les règlements y est exercée ou qu'un document relatif à l'exécution de la présente loi s'y trouve. »<sup>74</sup>*

L'inspecteur pourra également prendre des mesures de la nature d'une injonction<sup>75</sup>:

**23.8 (1) S'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a contravention à la présente loi ou aux règlements, l'inspecteur peut notamment ordonner à toute personne qu'elle :**

*a) cesse de faire toute chose en contravention avec la présente loi ou les règlements ou la fasse cesser;*

*b) prenne les mesures nécessaires pour établir l'existence d'un risque de préjudice à la santé lié à l'activité qui fait l'objet de la contravention ou y remédier.*

<sup>74</sup> Projet de loi C-51: Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues et modifiant d'autres lois en conséquences, nouvel article 23.

<sup>75</sup> Ibid., nouvel article 23.

De plus, le gouverneur en conseil pourra édicter divers règlements en vertu de la Loi, notamment en matière de rappel de produits<sup>76</sup> :

**30.** (1) *Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et, notamment :*

(...)

*f) exiger des personnes qui vendent ou importent pour vente des aliments, des produits thérapeutiques ou des cosmétiques qu'elles établissent des systèmes de traçabilité leur permettant de déterminer avec précision leurs lieux d'origine et de destination ou de rendre possible leur rappel ou la communication de renseignements aux personnes touchées par eux :*

Finalement, C-51 augmente considérablement les peines imposées en cas de contravention à la Loi. En cas de déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine maximale passe de 500 \$ et trois mois d'emprisonnement (ou l'une de ces peines) à 250 000 \$ et 6 mois d'emprisonnement (ou l'une de ces peines) pour une première infraction<sup>77</sup>. En cas de déclaration de culpabilité par mise en accusation, la peine maximale passe de 5 000 \$ et trois ans d'emprisonnement (ou l'une de ces peines) à 5 000 000 \$ et deux ans d'emprisonnement (ou l'une de ces peines)<sup>78</sup>.

#### Prévention

Par ailleurs, l'Agence propose aux fabricants, *Le guide du fabricant*<sup>79</sup>, un document fournissant toute l'information nécessaire à la compréhension ainsi qu'au bon déroulement d'un rappel. Santé Canada fournit également de l'information générale sur les rappels dans un document intitulé *Rappel de produits de consommation - guide à l'intention de l'industrie*<sup>80</sup>. Ces rappels de produits ayant systématiquement des impacts néfastes pour le fabricant, notamment quant à la réputation de l'entreprise, une approche préventive mettant l'accent sur la traçabilité de la documentation et une gestion de crise adéquate en accéléreront le processus et pourront en atténuer de ce fait les conséquences économiques fâcheuses.

---

<sup>76</sup> *Ibid.*, nouvel article 30.

<sup>77</sup> *Ibid.*, nouvel article 31.

<sup>78</sup> *Ibid.*, nouvel article 31.

<sup>79</sup> <http://www.inspection.gc.ca/francais/fssa/rececarapp/rap/mgguidf.shtml>.

<sup>80</sup> <http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/advisories-avis/child-enfant/recalling-guide-2005-04-rappel-fra.php>

# ANNEXE

## RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

### ***Dupré c. Sobeys services Compliments, 2008 QCCQ 11264 (C.Q.)***

Montant demandé : 6 906 \$

Montant accordé : 2 000 \$

Le demandeur réclame compensation car son fils aurait avalé une pièce de viande contenant un morceau de plastique. Il s'est étouffé violemment et le plastique s'est inséré dans la gorge et l'œsophage de l'enfant et lui a causé certains dommages. De plus, les comportements alimentaires de l'enfant ont changé. Les séquelles ne sont toutefois pas permanentes.

### ***Nadeau c. Aliments Ultima inc., 2007 QCCQ 3013 (C.Q.)***

Montant demandé : 1 250 \$

Montant accordé : 500 \$

Le demandeur réclame compensation après avoir trouvé un insecte mort dans son contenant de yogourt. Il avait préalablement pris une cuillerée de yogourt. Le tribunal fut d'avis que la défenderesse avait l'obligation de produire un aliment sans la présence de corps étrangers. Aucun dommage physique n'est prouvé, mais des dommages moraux sont accordés.

### ***Landry c. Métro Richelieu inc., 2007 QCCQ 11698 (C.Q.)***

Montant demandé : 5 000 \$

Montant accordé : 350 \$

Après avoir consommé du sirop d'érable contaminé avec une substance toxique, le 1.4 pentadiène, le demandeur a subi maux de tête et vomissements. Étant donné que le préjudice fut limité dans le temps, le tribunal n'accorde que 500 \$.

### ***Côté c. 9037-7441 Québec inc. (Marché IGA), 2006 QCCQ 14074 (C.Q.)***

Montant demandé : 4 500 \$

Montant accordé : 800 \$

La demanderesse allègue qu'une truite a été la cause directe d'une intoxication alimentaire qu'elle et son fils ont subie. Quelques heures après avoir consommé le poisson, les victimes souffraient de diarrhées et de vomissements qui perdurèrent pendant environ trois jours. Le tribunal attribue la somme de 500 \$ à la mère et 300 \$ au fils pour tous les inconvénients subis.

### ***Werner c. Boucherie libre-service kasher St-Louis inc., 2006 QCCQ 9170 (C.Q.)***

Montant demandé : 2 187 \$

Montant accordé : 500 \$

Le demandeur a acheté de la défenderesse des ailes de poulet. Il a endommagé ses dents sur une plaque de métal restée accrochée à une aile de poulet. Le tribunal considéra que la

demande était exagérée, car le demandeur aurait subi un dommage à une dent seulement et non à quatre.

***Lavigne c. Métro Richelieu inc. (Super C), 2006 QCCQ 7147 (C.Q.)***

Montant demandé : 7 000 \$

Montant accordé : 2 000 \$

La demanderesse allègue qu'elle s'est brisée deux molaires en croquant dans un gâteau aux fruits contenant deux attaches en plastique. Le tribunal lui accorde la somme de 2 000 \$ en tenant compte des heures de travail perdues, de la réparation des dents et de divers troubles et inconvénients.

***Lanctôt c. Groupe Ouimet inc., 2005 CanLII 11314 (C.Q.)***

Montant demandé : 7 000 \$

Montant accordé : 1 500 \$

Le demandeur réclame la somme de 7 000 \$ suite à la découverte d'un morceau de verre dans sa portion de fèves au lard provenant d'une conserve. Il a trouvé le morceau de verre alors qu'il était sur le point de l'avalier. Il n'y a pas de préjudice physique, mais un dommage moral prouvé et évalué à 1 500 \$.

***Poirier c. Bertrand Degré inc., 2004 CanLII 17082 (C.Q.)***

Montant demandé : 7 000 \$

Montant accordé : 2 000 \$

Le demandeur allègue avoir trouvé une dent de lait dans un gâteau acheté dans une machine distributrice, ce qui est corroboré par deux témoins. Il n'y a aucun dommage physique, mais une compensation de 2 000 \$ pour préjudice moral est accordée. Le fabricant doit rembourser cette somme au distributeur.

***Baron c. Supermarché Lavaltrie, J.E. 2004-2241 (C.Q.)***

Montant demandé : 27 518,41 \$

Montant accordé : 0 \$

La demanderesse réclame des dommages-intérêts à la suite d'une intoxication alimentaire résultant de la consommation de viande hachée achetée chez la défenderesse et contenant la bactérie *E. coli*. Elle a dû être hospitalisée pendant 10 jours et rester alitée durant environ 2 semaines, pendant lesquelles elle ne pouvait préparer les repas ni toucher à des aliments pour éviter toute contagion. Elle n'a pu reprendre ses activités normales que quelques mois plus tard. La défenderesse prétend qu'elle n'a commis aucune faute, disposant d'installations et d'équipements sécuritaires, et que la demanderesse est la seule responsable puisqu'elle a fait fi des consignes de sécurité relatives à la cuisson de la viande. La Cour exonère la défenderesse sous 1729 C.c.Q., étant d'avis que la demanderesse a été négligente quant à la cuisson de la viande avant de la consommer et que l'incident ne se serait pas produit si cette dernière avait fait cuire correctement la viande. La demande a été rejetée avec dépens.

***Roy c. Gestion Nettan inc., B.E. 2001BE-844 (C.Q.)***

Montant demandé : 20 500 \$

Montant accordé : 4 140 \$

Le demandeur a été gravement malade après avoir mangé des côtes levées préparées par la pâtisserie défenderesse. Le rapport médical du témoin expert révélait que la cause la plus probable de l'empoisonnement alimentaire était un repas consommé le jour même où le demandeur avait visité l'établissement de la défenderesse. Le représentant de la défenderesse a expliqué les soins et précautions apportés à la préparation des aliments, mais la preuve prépondérante indique que les côtes levées n'avaient pas la qualité habituelle, ce qui a rendu le demandeur malade. La Cour accorda 4 140 \$ au demandeur, dont 240 \$ pour incapacité temporaire totale, 1 500 \$ pour douleurs et souffrances, 2 000 \$ pour la perte de ses vacances planifiées et 400 \$ de dépens. Le demandeur, propriétaire d'une entreprise, réclamait également 5 000 \$ à titre de pertes de revenus mais, faute de preuve, cette partie de la demande fut rejetée.

***Asselin c. Épiciers unis Métro-Richelieu inc., B.E. 2000BE-58 (C.Q.)***

Montant demandé : 3 000 \$

Montant accordé : 500 \$

Le demandeur intente une action contre les défendeurs, un supermarché et un importateur d'aliments, suite à la découverte d'insectes vivants dans un sac de couscous acheté au supermarché du codéfendeur. Les défendeurs ont été tenus conjointement et solidairement responsables sur la base de la garantie de qualité. En octroyant un montant de 500 \$ au demandeur, la Cour a tenu compte du fait que celui-ci a reçu 300 \$ en bons d'achats du supermarché défendeur.

***Rôtisseries de Trois-Rivières-Ouest inc. c. Blanchette, J.E. 99-1754 (C.A.)***

Montant accordé en première instance : 91 745 \$

Montant accordé en appel : 32 300 \$

Trois membres d'une même famille ont souffert d'un empoisonnement alimentaire après avoir consommé du poulet rôti préparé et livré par la défenderesse. Après avoir consommé le poulet, ils ont commencé à ressentir divers symptômes, incluant des maux d'estomac, des nausées et la diarrhée. Les symptômes se sont empirés et les demandeurs ont été hospitalisés. Un rapport d'expert a établi que les symptômes étaient dus à un empoisonnement à la salmonelle causé par le poulet. La mère a été particulièrement affectée, étant hospitalisée à deux reprises et ayant abandonné ses sports favoris. Elle souffre désormais du syndrome du côlon irritable et doit dépenser 80 \$ par mois en médicaments.

***Povilaitis-Hanley c. 154205 Canada inc., J.E. 99-2331 (C.S.)***

Montant demandé : 66 213 \$

Montant accordé : 57 283 \$

La demanderesse s'est brisée deux dents en mordant dans un sandwich au poulet préparé par la défenderesse, qui exploite un commerce de restauration rapide. Cette dernière reconnaît la présence d'un os ou de cartilage dans le poulet mais prétend qu'elle ne peut être tenue responsable des dommages puisque la préparation a été faite par un tiers et qu'elle n'a fait que la cuire. Elle avait appelé en garantie un tiers, mais cette action a été réglée hors cour. La demanderesse a dû subir une importante intervention, dont deux chirurgies, sur une période d'approximativement un an. À la suite de la première chirurgie, la demanderesse a souffert d'une infection à la gencive et, finalement, quatre de ses dents ont été affectées, conséquence directe de l'accident. La preuve qu'elle aura besoin d'une

intervention chirurgicale tous les huit ou dix ans. Durant treize mois, la demanderesse a également souffert de douleurs vives et plus du fait que son apparence physique était affectée par l'absence de dents. En plus de manquer ses vacances d'été et ses vacances des fêtes, l'accident a eu des répercussions sur sa carrière d'enseignante. Finalement, à ce jour, son sourire demeure partiellement affecté et elle doit faire attention lorsqu'elle mastique.

***Boucher c. McDonald's Canada Itée, B.E. 99BE-340 (C.S.)***

Montant demandé : 45 500 \$

Montant accordé : 4 042 \$

Le demandeur est passé près de mordre dans un ver trouvé dans un sandwich Big Mac et a demandé 20 000 \$ pour douleurs et souffrances, 500 \$ pour le remboursement de ses thérapies passées et futures et 25 000 \$ en dommages punitifs. La Cour décida que la réclamation de 20 000 \$ du demandeur en dommages moraux était excessive et exagérée à la lumière de la preuve. 4 000 \$ lui ont été octroyés sous ce chef. Le tribunal fut d'avis que la réclamation en dommages punitifs était vindicative et sans aucune mesure par rapport à l'incident, ce qui constituait un abus de droit. Pour ce motif, la Cour accueillit l'action mais condamna le demandeur aux dépens.

***Cadieux c. Aliments Fontaine santé inc., B.E. 99BE-101 (C.Q.)***

Montant demandé : 3 000 \$

Montant accordé : 1 000 \$

Le demandeur a croqué un morceau de plexiglas qui se trouvait dans le taboulé préparé par la défenderesse. Il n'y a pas eu de dommages physiques, mais le tribunal, appliquant les règles de responsabilité du fabricant, indemnisa la demanderesse pour la perte de temps (démarches auprès du Ministère de l'agriculture), le stress et le dédain pour ce type de nourriture.

***Ladouceur c. Brasserie Labatt Itée, B.E. 99BE-779 (C.Q.)***

Montant demandé : Non spécifié

Montant accordé : 3 000 \$

La demanderesse demande indemnisation suite à l'explosion d'une bouteille de bière. Le goulot se serait détaché et aurait blessé celle-ci au menton. Dix points de suture ont été nécessaires et la demanderesse n'a pu s'exposer au soleil pendant un an pour aider la cicatrisation. La Cour rejeta la preuve à l'effet que la demanderesse avait refusé d'envoyer les débris à la défenderesse pour expertise.

***Berger c. Club Price Canada inc., B.E. 97BE-78 (C.S.)***

Montant demandé : 39 737 \$

Montant accordé : 0 \$

La demanderesse réclame 39 737 \$ après s'être blessée aux gencives avec un cure-dents piqué dans un morceau de brioche offert en dégustation un magasin de la défenderesse. Elle prétend que le cure-dents était caché dans la brioche. L'action fut rejetée. La Cour fut d'avis que la blessure subie par la demanderesse ne peut avoir été causée que par un cure-dents piqué verticalement dans l'aliment à goûter. Or, les aliments offerts en dégustation sont souvent présentés ainsi pour des raisons d'hygiène et rien ne démontre qu'une telle

pratique entraîne un danger caché. Bref, la demanderesse, par son inattention, fut tenue seule responsable de son propre malheur.

***Schiro c. Pepsi Cola Canada Ltd., J.E. 92-110 (C.A.)***

Montant accordé en première instance : 1 000 \$

Montant accordé en appel : 3 000 \$

Le pupille de l'appelant a été blessée lors de l'explosion d'une bouteille de Pepsi Cola. Il a subi une lacération au creux poplité et une tumeur traumatique au nerf cutané distal postérieur de la cuisse, ce qui a provoqué une sensation anormale au mollet sans toutefois l'affecter d'une dysfonction motrice. Compte tenu des douleurs et des souffrances que la victime a endurées, de sa cicatrice permanente et de son déficit anatomo-physiologique de 1 %, la somme de 1 000 \$ accordée par le premier juge est insuffisante. Le montant de la condamnation est donc porté à 3 000 \$.

***Carrier c. David Lord Limitée, [1989] R.R.A. 67. (C.Q.)***

Montant accordé en première instance : Non spécifié

Montant accordé en appel : 50,83 \$

Le demandeur et son amie ont découvert un insecte de couleur rougeâtre, ressemblant à une sauterelle, dans une boîte de conserve mise en marché par la défenderesse. Le demandeur soutient qu'il ne peut plus manger de légumes en conserve et qu'il a dû jeter toutes les conserves qu'il avait.

***Connolly c. Seven-up Canada Inc., J.E. 85-909 (C.S.)***

Montant demandé : 135 675 \$

Montant accordé : 6 694 \$

En marchant dans un supermarché, la demanderesse a été blessée par l'explosion d'une bouteille fabriquée par la défenderesse Seven-up Canada Inc. L'action de la demanderesse était dirigée contre la défenderesse Seven-up Canada Inc. ainsi que contre le supermarché. La preuve a révélé que c'est un défaut caché qui a causé l'explosion de la bouteille. Après l'accident, la demanderesse a eu des points de suture, mais le jour suivant, étant à peine capable de marcher, elle est retournée à l'hôpital où elle est demeurée une semaine avant d'être opérée à la hanche. Il fut plus tard découvert que la demanderesse souffrait de deux hernies discaux, en plus de sérieux problèmes médicaux autres, notamment de l'arthrite. La Court dut déterminer les préjudices étant une conséquence directe et immédiate de l'accident et elle décida que la tendinite était la seule blessure attribuable à l'accident. Les réclamations pour incapacité temporaire et pour pertes de salaire passées et futures furent rejetées. La demanderesse se vit toutefois octroyer 5 000 \$ pour une incapacité permanente partielle de 2% pour la tendinite et 1 694,20 \$ en frais médicaux.

Pour obtenir de plus amples renseignements,  
veuillez communiquer avec votre représentant de  
Stikeman Elliott ou l'un des membres du cabinet  
dont le nom figure ci-après :

**MONTREAL**

(514) 397-3000

Charles Nadeau      cnadeau@stikeman.com

**TORONTO**

(416) 869-5500

Douglas F. Harrison      dharrison@stikeman.com

**CALGARY**

(403) 266-9000

Michael Mestinsek      mmestinsek@stikeman.com

**VANCOUVER**

(604) 631-1300

Jonathan S. McLean      jmclean@stikeman.com

---

© STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
**www.stikeman.com**